

*Question présentée par le député :*

*M. Alberto Velasco*

*Date de dépôt : 25 novembre 2020*

## **Question écrite urgente**

### **Covid-19 et situation à l'établissement de détention administrative de Favra**

Toutes les personnes détenues à l'établissement de détention administrative de Favra sont placées en quarantaine depuis le lundi 16 novembre dernier.

Pour mémoire, lors de la première vague de Covid-19, les établissements de détention administrative de Favra et Frambois avaient été fermés à la suite du développement d'un foyer pandémique au sein de l'établissement de Frambois.

La situation de quarantaine généralisée que connaît aujourd'hui l'établissement de Favra questionne, à nouveau, l'efficacité des plans de protection déployés par les autorités dans les lieux de privation de liberté.

De plus, cette situation implique que les personnes détenues n'ont même plus accès aux rares espaces communs, à l'exception d'une brève promenade, dans un contexte extrêmement anxieux.

Etant rappelé, d'une part, qu'à teneur de l'article 35, alinéa 2, de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEp), les personnes mises en isolement ou en quarantaine peuvent être placées dans un hôpital ou une autre institution appropriée et, d'autre part, que le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe a alerté dès le début de la pandémie sur le risque que les efforts de lutte contre la propagation de la Covid-19 dans la société échouent si des mesures énergiques ne sont pas également mises en œuvre dans les lieux de privation de liberté.

Bien que nous ayons eu une information au sein de la commission des visiteurs des lieux de détention, le Conseil d'Etat peut-il apporter des réponses précises aux questions suivantes :

- *Quel est le plan de protection appliqué à l'établissement de Favra, particulièrement concernant la séparation entre les personnes nouvellement arrivées et celles qui s'y trouvent déjà détenues ?*
- *Où les personnes positives à la Covid-19 sont-elles isolées et sur quelle base légale ?*
- *L'établissement de Favra – dont le caractère inadapté à la détention administrative est au demeurant dénoncé par de nombreuses associations et souligné par la Commission nationale de prévention de la torture – est-il du point de vue du gouvernement un lieu approprié pour effectuer une quarantaine ?*
- *Comment les autorités garantissent-elles le respect des droits des personnes détenues et les normes prévues par le Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers (CEDA ; F 2 12) ?*

Que le Conseil d'Etat soit remercié pour les réponses apportées.